

13 juillet 2015

CSSS - 006M
C.P. – P.L. 44
Lutte contre le
tabagisme

Commission de la santé et des services sociaux

Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3
Courriel : csss@assnat.qc.ca

Commentaire soumis par :

D^{re} Élise Bertrand, présidente
Association des dentistes de santé publique du Québec
Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides
500, boulevard des Laurentides, local 032
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4M2

OBJET : MÉMOIRE DÉPOSÉ DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES AU SUJET DU PROJET DE LOI 44, LA LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Voici, au nom de l'Association des dentistes de santé publique du Québec (ADSPQ), quelques commentaires adressés aux membres de la Commission de la santé et des services sociaux pour considération dans le cadre de leurs travaux quant à la révision de la Loi sur le tabac, soit le projet de loi 44.

L'ADSPQ appuie les activités susceptibles de favoriser l'avancement de la santé dentaire publique. Nous sommes fortement préoccupés par la santé dentaire des Québécoises et des Québécois, de même que par leur santé globale et leur bien-être. Nous appuyons énergiquement toute intervention visant la réduction du tabagisme de même que la protection des non-fumeurs contre la fumée secondaire. La lutte contre le tabac se doit d'être une priorité pour l'État québécois, le tabagisme demeurant la première cause de maladies et de décès évitables dans notre société, provoquant énormément de souffrance humaine et coûtant collectivement des milliards en soins de santé et autres coûts sociaux. Aucun effort ne devrait être ménagé pour combattre le tabagisme et ses conséquences.

En ce qui concerne le renforcement de la Loi sur le tabac du Québec, nous souscrivons aux constatations et aux revendications déjà exprimées par de nombreux organismes de lutte contre le tabac, dont la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac. Cette révision est fort attendue et se doit d'être rigoureuse, d'une part vu l'ampleur du problème, mais aussi vu le nombre d'années qui se sont écoulées depuis la dernière révision en 2005.

Nous vous remercions de considérer les commentaires et recommandations suivantes.



D^{re} Élise Bertrand, présidente
Association des dentistes de santé publique du Québec

SOMMAIRE

En bref, nous appuyons les mesures suivantes contenues dans le projet de loi 44:

- interdiction de toutes les saveurs, incluant le menthol, pour l'ensemble des produits du tabac;
- interdiction de fumer dans les véhicules en présence d'enfants;
- interdiction de fumer sur les terrasses publiques (de bars et de restaurants);
- interdiction de fumer dans les lieux communs d'édifices de plus de deux logements;
- interdiction de fumer à 9 mètres de toute porte d'un établissement public;
- élimination de l'obligation d'harmoniser les normes sur l'emballage, l'étiquetage (mises en garde) et la fabrication avec les normes fédérales — éliminant ainsi d'importants obstacles réglementaires; et
- assujettissement de la cigarette électronique (avec ou sans nicotine) à la Loi sur le tabac — ce qui interdira sa vente aux mineurs, la publicité de type « style de vie » en sa faveur ainsi que son usage là où fumer est interdit.

De plus, nous réclamons les amendements suivants :

Protection - fumée secondaire :

1. étendre l'interdiction de fumer dans les garderies en milieu familial à au moins 8 heures avant l'arrivée des enfants
2. étendre l'interdiction de fumer sur les terrains d'écoles primaires et secondaires pour qu'elle soit appliquée en tout temps et non seulement aux heures durant lesquelles des mineurs s'y trouvent, et étendre l'interdiction aux terrains des cégeps
3. étendre l'interdiction de fumer aux terrains de jeux pour enfants (idéalement en incluant un rayon autour des installations)
4. étendre l'interdiction de fumer pour que le rayon de 9 mètres s'applique aussi à partir de toute fenêtre ou prise d'air (et non seulement les portes) d'un établissement public
5. ne plus permettre de fumeurs dans les centres jeunesse, les départements ou unités psychiatriques et les centres de réadaptation
6. ajouter aux critères pour les abris pour fumeurs la condition qu'ils doivent se situer à plus de 9 mètres de toute fenêtre ou prise d'air (et non seulement de toute porte d'entrée)
7. ne plus permettre de chambres « fumeurs » dans les installations de santé (lieux visés par l'article 5. 1° de la Loi)
8. instaurer un pouvoir réglementaire pour interdire de fumer dans d'autres lieux
9. clarifier le droit des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles d'interdire de fumer dans les logements et sur les lieux

Promotion :

10. interdire dans un point de vente toute affiche, autre que celle du ministère, qui comporte des images de produits du tabac ou des emballages de tabac
11. instaurer un pouvoir réglementaire pour mieux encadrer ou interdire certaines activités promotionnelles (ou autres) entre les fabricants et les détaillants, notamment les paiements en lien avec la promotion ou les « programmes de performance »
12. éliminer l'exemption des dispositions de l'article 24 sur la publicité pour les revues de détail (destinées aux détaillants et à leurs employés)

Emballages :

13. À défaut d'introduire l'emballage neutre et standardisé dans le projet de loi 44, standardiser les mises en garde sur les paquets (incluant une taille minimale pour celles-ci) par voie réglementaire suite à l'adoption du projet de loi 44

Les mesures d'envergure contenues dans le projet de loi 44 visent deux principaux objectifs : rendre les produits du tabac moins attrayants afin de réduire l'initiation au tabagisme et d'augmenter la cessation tabagique, et renforcer la protection des non-fumeurs, tout particulièrement les jeunes, contre la fumée du tabac secondaire (FTS).

AROMATISATION DU TABAC

Nous appuyons sans équivoque l'interdiction de l'aromatisation proposée dans le projet de loi 44. Cette interdiction est complète, couvrant non seulement tous les produits du tabac, mais également toutes les saveurs dont le menthol. Il est crucial que l'inclusion du menthol dans cette interdiction soit maintenue.

Les fabricants ajoutent du sucre, de la vanille, du menthol et des essences de fruits à leurs produits, ce qui a pour conséquence d'atténuer le goût amer des premières bouffées et de rendre celles-ci plus agréables. Les plus grandes autorités de santé au monde, dont l'Organisation mondiale de la Santé, sont d'avis que les saveurs ajoutées aux produits du tabac favorisent l'initiation des jeunes au tabac¹; les documents internes de l'industrie viennent aussi confirmer l'attrait et l'importance des produits aromatisés et soulignent les avantages de l'aromatisation pour favoriser l'initiation des jeunes. Par exemple, les gammes de saveurs permettent de jouer sur la curiosité des jeunes (l'industrie précise que « *les saveurs suscitent la curiosité des jeunes* » et que « *différents choix donnent l'impression d'être en mode « expérimentation » plus longtemps* »²).

La mise en marché des cigarillos aromatisés au milieu des années 2000 a renversé la tendance à la baisse du tabagisme chez les jeunes des quelque dix années antérieures. En effet, alors que le taux de tabagisme mesuré par l'usage de la cigarette diminuait, le taux de tabagisme dû aux cigarillos était en hausse, annulant ainsi le progrès effectué; à partir de 2008 au Québec, les petits cigares aromatisés sont devenus plus populaires chez les jeunes que les cigarettes traditionnelles³. L'état de la situation demeure problématique : les petits cigares sont aujourd'hui consommés en même proportion que la cigarette, agissant essentiellement comme un deuxième type de cigarettes, soit des « cigarettes brunes » qui sont souvent non-considérées dans les enquêtes mesurant le tabagisme.

Ce ne sont pas que des produits du cigare qui sont aromatisés : au même moment où sont arrivés les petits cigares aromatisés, les saveurs de fruits et de friandises sont apparues dans d'autres produits de tabac comme le tabac sans fumée (ex. tabac à chiquer) et le tabac consommé à l'aide d'une pipe à eau (chicha/hookah/narguilé, etc.).

Le plus grave cas d'aromatisation est celui du menthol. Les cigarettes au menthol posent un problème particulier puisque le menthol est anesthésiant et adoucit encore plus l'âcreté des bouffées en réduisant

¹ Organisation mondiale de la Santé (comité TobReg), « The Scientific Basis of Tobacco Product Regulation », *WHO Technical Report Series*, 2007. http://www.who.int/tobacco/global_interaction/tobreg/9789241209458.pdf

² Philip Morris International, « New Flavors Qualitative Research Insights », 1992. <http://legacy.library.ucsf.edu/tid/btp04j00/pdf>

³ Institut de la statistique du Québec, « Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire, 2013 », page 45, novembre 2014. <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/sante/enfants-ados/alcool-tabac-drogue-jeu/tabac-alcool-drogue-jeu-2013.pdf>

les effets irritants de la fumée⁴, ce qui facilite l'inhalation chez les fumeurs débutants⁵. Il est donc essentiel que le menthol soit couvert par l'interdiction de l'aromatisation.

Les données chez les jeunes Québécois illustrent bien cette nécessité : parmi les élèves de secondaire 3 à 5 qui ont fumé la cigarette dans le dernier mois, 31 % fument la version mentholée, faisant du menthol la saveur la plus populaire, et de loin, chez les jeunes⁶. Chez les jeunes fumeurs quotidiens (ceux qui fument tous les jours), c'est près de la moitié qui consomme les cigarettes mentholées (47 %)⁷. Le menthol est donc de toute évidence un produit d'initiation : 1 jeune fumeur sur 3 (1 sur 2 dans le cas des fumeurs quotidiens) utilise la version au menthol alors que chez les adultes, ce n'est qu'un fumeur sur 20⁸.

Il importe de rappeler que la loi fédérale adoptée en 2009, qui cherchait à interdire les cigarillos aromatisés, s'est avérée un échec cuisant. La loi, truffée d'échappatoires, n'a finalement rien changé de substantiel sur le marché, car elle permet toujours la vente de cigarettes au menthol, de petits cigares aromatisés (s'ils pèsent plus de 1,4 g) ainsi que l'aromatisation de catégories entières de produits du tabac comme le tabac sans fumée, le tabac utilisé pour la pipe à eau et les « gros » cigares. C'est pourquoi il est nécessaire pour les provinces d'agir, pour réellement régler le problème des saveurs. Heureusement, plusieurs provinces sont récemment passées à l'action. Ainsi, la Nouvelle-Écosse a non seulement déjà adopté une loi à cet effet, mais elle est déjà en vigueur, soit depuis le 31 mai; l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et l'Alberta ont aussi adopté une telle interdiction récemment, et l'Île-du-Prince-Édouard a, comme le Québec, déposé il y a quelques semaines un projet de loi à cette fin.

ZONES SANS FUMÉE

Le projet de loi 44 propose d'élargir le nombre de lieux où il est interdit de fumer. C'est une excellente nouvelle puisque cela va protéger la santé et améliorer la qualité de vie de nombreux Québécois, incluant des populations vulnérables. Bien que la loi présentement en vigueur confère une protection générale contre l'exposition involontaire à la fumée secondaire dans la plupart des milieux de travail et des lieux publics intérieurs⁹, elle tolère encore un certain nombre de situations problématiques. Certaines sont réglées par les mesures contenues dans le projet de loi 44, mais d'autres subsistent.

Véhicules en présence d'enfants :

Nous appuyons fortement l'interdiction de fumer dans un véhicule lorsqu'il y a des enfants de moins de 16 ans à bord. Malgré des efforts de sensibilisation substantiels, quelque 91 000 jeunes de 12 à 19 ans au Québec sont presque quotidiennement exposés à la fumée secondaire à bord d'une voiture¹⁰. La fumée

⁴ Ferris et al., « Application, function, and effects of menthol in cigarettes: A survey of tobacco industry documents », *Nicotine and Tobacco Research*, 2004. http://ntr.oxfordjournals.org/content/6/Suppl_1/S43.abstract

⁵ Organisation mondiale de la Santé (comité TobReg), *op. cit.*

⁶ Santé Canada, « Enquête sur le tabagisme chez les jeunes », 2013. http://www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/tobac-tabac/research-recherche/stat/survey-sondage_2012-2013/result-fra.php

⁷ Propel Center for Population Health Impact, communication personnelle, 6 mai 2015.

http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2015/STAT_15_05_06_Propel_Youth_GR9_11_DailySmokers_Menthol.pdf 143

⁸ Santé Canada, Données tirées des bilans de ventes fournies par l'industrie du tabac en conformité avec le Règlement sur les rapports relatifs au tabac, communication personnelle, 16 janvier 2015, http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2015/STAT_15_01_16_HC_MentolSales_Prov.pdf.

⁹ Ministère de la Santé et des Services sociaux, « Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur le tabac, 2005-2010 », 2010. <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2010/10-006-07.pdf>

¹⁰ Santé Canada, « Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes », 2012. http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=5015

de cigarette est cancérogène et les enfants sont particulièrement vulnérables à ses méfaits, étant donné leur système encore en développement, leur métabolisme plus élevé et leur respiration plus rapide¹¹.

Le gouvernement du Québec se doit d'intervenir urgemment pour protéger ces jeunes, comme l'a déjà fait l'ensemble des autres provinces canadiennes. En effet, le Québec est présentement la seule province où il est encore permis de fumer avec un enfant à bord d'une voiture. Tous les États australiens, plusieurs États américains, l'Angleterre, l'Irlande, l'Afrique du Sud, Chypre et plusieurs autres juridictions ont déjà interdit de fumer à bord d'un véhicule transportant des enfants.

Terrasses de restaurants et de bars :

De plus, il est temps que la loi s'attarde aux terrasses publiques. Il existe maintenant suffisamment de preuves convaincantes à l'effet que la FTS peut être un problème dans certains emplacements extérieurs, surtout dans certaines conditions météorologiques¹². Ce problème est bien documenté en ce qui concerne les terrasses de bars et de restaurants¹³, où des employés (de même que les clients) sont exposés à des concentrations significatives de fumée secondaire pendant de longues périodes, soit à des substances cancérogènes pour lesquelles l'OMS recommande une exposition nulle¹⁴.

Plusieurs provinces canadiennes (Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Alberta et l'Ontario), le territoire du Yukon et de nombreuses municipalités (comme Vancouver et Saskatoon) interdisent de fumer sur les terrasses des restaurants et des bars, la Colombie-Britannique a aussi des règles à cet effet et le Nouveau-Brunswick a récemment déposé un projet de loi à ce sujet. Montréal est en fait la seule grande ville canadienne où il est toujours permis de fumer sur les terrasses. Cette mesure est aussi en vigueur dans plusieurs États et près de 200 villes des États-Unis.

Lieux communs des édifices d'habitation :

Nous appuyons aussi l'interdiction de fumer dans les lieux communs des édifices de plus de deux logements, comme le propose le projet de loi 44. La loi actuelle interdit de fumer dans les aires communes seulement dans le cas d'édifices comptant 6 logements ou plus. Il est donc normal et grand temps d'assurer une équité à l'égard des locataires et de les protéger contre la fumée secondaire dans les lieux partagés et, ce, peu importe le nombre d'unités. Par ailleurs, huit provinces interdisent déjà de fumer dans tous les espaces communs des édifices à logements.

CIGARETTES ÉLECTRONIQUES

Nous appuyons également l'assujettissement de la cigarette électronique à la Loi sur le tabac, tel que proposé par le projet de loi 44. Bien que les connaissances concernant le profil de sécurité des cigarettes électroniques ou leur efficacité comme méthode de cessation ne soient pas encore complètes, il y a à la fois un consensus sur le fait qu'elles soient moins dangereuses que le tabac combustible et qu'il s'agit d'un

¹¹ Institut national de santé publique du Québec, « Fumer dans la voiture en présence d'enfants: comportements de fumeurs québécois et croyances au sujet d'une éventuelle loi », 2014.

http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1884_Fumer_Voiture_Enfants.pdf

¹² James Repace, professeur adjoint invité, "Benefits of Smoke-free regulations in Outdoor settings: Beaches, Golf courses, Parks, Patios and in Motor Vehicles", 2008, http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2008/DOCU-08-11-06-JamesRepac-OTS_FACT_SHEET.pdf

¹³ Licht AS, et coll., "Secondhand smoke exposure levels in outdoor hospitality venues: a qualitative and quantitative review of the research literature". *Tobacco Control*, 2013;22:172-179 <http://tobaccocontrol.bmj.com/content/22/3/172.abstract>

¹⁴ Coalition québécoise pour le contrôle du tabac, « Fumée de tabac sur les terrasses de restaurants et de bars de Montréal: Exposition des non-fumeurs et des employés à des niveaux dangereux de particules cancérogènes », 2013. http://cqct.qc.ca/Communiqués_docs/2013/PRSS_13_08_02_FumeeSecondaire_Terrasses.pdf

produit comportant un potentiel important de cessation, mais aussi à l'effet qu'un encadrement législatif est nécessaire pour protéger le public, surtout les jeunes, des effets négatifs démontrés ou potentiels.

À tout le moins, les cigarettes électroniques ne devraient pas être vendues aux mineurs, ni faire l'objet de publicités susceptibles de promouvoir le tabagisme, ni être consommées dans les endroits où la cigarette est interdite. Toutes ces recommandations sont supportées par l'Organisation mondiale de la Santé¹⁵. En assujettissant la cigarette électronique à la Loi sur le tabac, ces trois aspects seraient pris en compte. Il ne s'agit que de précautions minimales qui n'affecteraient en rien l'accès aux produits actuellement disponibles pour les adultes désireux de les utiliser.

AMÉLIORATIONS SOUHAITÉES (AMENDEMENTS)

Malgré les améliorations substantielles contenues dans le projet de loi 44, plusieurs lacunes subsistent et se doivent d'être rectifiées en perspective d'une lutte au tabagisme accrue et d'une meilleure protection des non-fumeurs.

Garderies en milieu familial :

1. Étendre l'interdiction de fumer dans les garderies en milieu familial à au moins 8 heures avant l'arrivée des enfants

Le projet de loi 44 permet toujours de fumer dans les garderies en milieu familial en dehors des heures où on y reçoit des enfants, une situation intolérable puisque la fumée secondaire peut continuer de circuler dans l'air ambiant pour une période de temps significative (sans oublier la fumée dite « tertiaire », soit des résidus de fumée qui interagissent avec d'autres substances et s'incrustent à la surface des meubles, tapis et tentures, qui comporte aussi de réels risques). Il faudrait interdire l'usage du tabac dans ces lieux au moins quelques heures avant l'arrivée des enfants. L'exploitation d'une garderie en milieu familial est un privilège qui entraîne toute une gamme de règles et de responsabilités, et protéger les poupons contre les substances toxiques (et évitables) dans l'air devrait en faire partie.

Terrains d'école en tout temps et cégeps :

2. Étendre l'interdiction de fumer sur les terrains d'écoles primaires et secondaires pour qu'elle soit appliquée en tout temps et non seulement aux heures durant lesquelles des mineurs s'y trouvent, et étendre l'interdiction aux terrains des cégeps

Nous ne voyons pas la pertinence de permettre de fumer dans les cours d'école aux heures durant lesquelles il n'y a pas de classes. Les cours d'école servent à de nombreuses fins après les heures de cours, notamment comme terrains de jeux, de sports et de rassemblement pour les jeunes. C'est pourquoi nous demandons que l'interdiction soit maintenue en tout temps, et non seulement aux heures de classe. Plus encore sur un terrain d'école qu'ailleurs, il est important que les jeunes ne soient pas exposés à la norme tabagique, qu'il s'agisse de jeunes ou d'adultes qui fument. Une interdiction complète éliminerait aussi la présence de mégots sur les lieux.

De plus, comme les jeunes fréquentent les cégeps dès l'âge de 17 ans, ce qui représente une grande proportion d'étudiants mineurs, l'interdiction de fumer sur les terrains d'école devrait autant s'appliquer à

¹⁵ Organisation mondiale de la Santé (Convention-cadre pour la lutte antitabac), « Inhalateurs électroniques de nicotine : rapport de l'OMS », 2014. http://apps.who.int/gb/fctc/PDF/cop6/FCTC_COP6_10-fr.pdf?ua=1

ces établissements. En tant qu'institution d'éducation, un cégep devrait également promouvoir la santé en offrant un environnement complètement sans tabac.

Terrains de jeux pour enfants :

3. Étendre l'interdiction de fumer aux terrains de jeux pour enfants (idéalement en incluant un rayon autour des installations)

En outre, il n'y a aucune raison de permettre l'usage du tabac sur les terrains de jeux pour enfants. L'Ontario a récemment interdit de fumer dans ces lieux, comme le Manitoba l'avait déjà fait auparavant (l'Ontario applique l'interdiction dans un rayon de 20 mètres du terrain de jeux). Le Nouveau-Brunswick, grâce à un projet de loi récent, entend en faire autant sous peu. Au moins cinq municipalités québécoises (Côte-Saint-Luc, Rosemère, Sainte-Adèle, L'Ancienne-Lorette et Sainte-Marcelline-de-Kildare) interdisent aussi de fumer dans les terrains de jeux pour enfants, de même que plusieurs villes canadiennes comme Vancouver et Calgary.

Une telle interdiction est nécessaire pour les mêmes raisons qu'on interdit au personnel de fumer sur les terrains d'école : il ne devrait pas être permis aux adultes responsables d'agir en tant que modèles pro-tabagiques dans les lieux publics où les enfants se rassemblent. De plus, dans certains parcs qui se trouvent adossés à des murs d'édifices, certaines conditions météorologiques peuvent résulter en une exposition des enfants à la fumée secondaire.

Rayon de 9 mètres des portes d'entrée:

4. Étendre l'interdiction de fumer pour que le rayon de 9 mètres s'applique aussi à partir de toute fenêtre ou prise d'air (et non seulement les portes) d'un établissement public

Fumoirs:

5. Ne plus permettre de fumoirs dans les centres jeunesse, les départements ou unités psychiatriques et les centres de réadaptation

Il est temps de ne plus permettre de fumoirs dans certains centres d'hébergement, notamment les centres jeunesse qui reçoivent des adolescents vulnérables et les centres de santé spécialisés en santé mentale et en réadaptation, dont plusieurs sont déjà totalement sans fumée. L'interdiction de fumoirs dans ces lieux protégerait non seulement la clientèle et les employés de la fumée secondaire mais assurerait que ces centres fassent la promotion de saines habitudes de vie. Plusieurs établissements de ce genre sont déjà entièrement sans fumée, ce qui démontre que cela est tout à fait possible et bénéfique.

En effet, les fumoirs sont généralement inefficaces pour empêcher les dérives de fumée vers d'autres lieux intérieurs : les portes restent souvent ouvertes et ils sont généralement peu ou pas conformes aux normes (une étude de cas a montré que 8 fumoirs sur 10 sont non-conformes dans la ville de York). D'ailleurs, il n'y a presque aucune information dans le Rapport de mise en œuvre de 2010 sur le degré d'application des normes en lien avec les fumoirs.

Dans certaines circonstances très spécifiques, les fumoirs constituent la meilleure solution disponible pour permettre à des personnes vulnérables de continuer à fumer. C'est le cas des centres d'hébergement de longue durée pour personnes âgées. Ces établissements servent des clientèles à mobilité réduite (ce qui

les empêche d'aller fumer à l'extérieur). Puisqu'ils constituent des milieux de vie, la présence de fumoirs dans ces établissements représente un compromis acceptable.

Autrement, les fumoirs devraient être progressivement éliminés. À ce titre, la Loi ne devrait pas être en retard sur les meilleures pratiques actuelles, mais devrait plutôt être un moteur de changement social.

Abris pour fumeurs:

6. Ajouter aux critères pour les abris pour fumeurs la condition qu'ils doivent se situer à plus de 9 mètres de toute fenêtre ou prise d'air (et non seulement de toute porte d'entrée)

Chambres « fumeurs » :

7. Ne plus permettre de chambres « fumeurs » dans les installations de santé (lieux visées par l'article 5. 1° de la Loi)

Contrairement aux fumoirs qui représentent la seule solution dans certaines circonstances, les chambres « fumeurs » dans les centres d'hébergement ne sont plus justifiables — que ce soit dans les centres d'hébergement pour jeunes, les départements de psychiatrie, les centres de santé spécialisés en santé mentale, les centres de réadaptation et les centres d'hébergement publics et privés pour les personnes âgées.

Le fait de permettre de fumer dans les chambres occasionne plus d'un problème : cela expose les employés à la fumée secondaire (de même que les autres personnes hébergées et les visiteurs) et le risque d'incendie peut être exacerbé par une détérioration de la condition physique d'une personne hébergée qui fume. (Pour ce qui est des centres d'hébergement de longue durée, le recours aux fumoirs devrait prévaloir sur les chambres « fumeurs », malgré les problèmes d'efficacité et de coûts associés aux fumoirs.)

En somme, la loi ne devrait donc plus permettre des chambres « fumeurs ». Il serait fort décevant si, après 10 années sans progrès législatifs à ce sujet, le gouvernement déciderait de maintenir le *statu quo* au lieu de favoriser d'autres solutions pour les fumeurs, comme des fumoirs (dans les centres d'hébergement de longue durée) ou des abris extérieurs.

Autres lieux :

8. Instaurer un pouvoir réglementaire pour interdire de fumer dans d'autres lieux

Logements :

9. Clarifier le droit des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles d'interdire de fumer dans les logements et sur les lieux

Le problème de l'exposition à la FTS dans les logements prend de plus en plus d'importance. C'est un lieu où l'exposition à la fumée secondaire persiste pour nombreux locataires, alors dans les milieux de travail et dans les lieux publics les gens sont généralement bien protégés. Pour favoriser le dialogue entre les locataires et les locateurs concernant la protection contre la FTS, la loi pourrait réitérer le droit de tout propriétaire ou gestionnaire d'immeuble à logements d'interdire de fumer dans les logements (un droit qui existe déjà).

Promotion aux points de vente:

- | |
|---|
| 10. Interdire dans un point de vente toute affiche, autre que celle du ministère, qui comporte des images de produits du tabac ou des emballages de tabac |
|---|

Nous demandons aussi que soit interdite des points de vente toute affiche, autre que celle du Ministère, qui comporte des images de produits du tabac ou des emballages de tabac. Cela est nécessaire pour éliminer, par exemple, les affiches avec des messages « politiques » venant de certaines associations de dépanneurs ayant des liens étroits avec l'industrie du tabac. Ces affiches, de par leurs images proéminentes de cigarettes et leur emplacement (là où se vendent des cigarettes), peuvent facilement constituer de la promotion indirecte en faveur du tabac.

Une des raisons pour lesquelles les provinces ont toutes interdit les étalages de tabac et restreint la publicité dans les points de vente, c'est pour éviter qu'ils agissent comme « rappel » ou « incitatif » pour les jeunes, les fumeurs et surtout les ex-fumeurs, les poussant à songer à se procurer du tabac. Des études ont montré que dans les lieux où se vend du tabac, la simple visibilité des produits du tabac peut déclencher l'envie pour une cigarette chez les fumeurs et les personnes en sevrage¹⁶. Les affiches « politiques » comportant des cigarettes peuvent avoir le même impact, et c'est pourquoi l'Ontario les considère comme de la publicité et les a donc interdit en fonction de sa loi sur la promotion¹⁷.



Paiements aux détaillants:

- | |
|---|
| 11. Instaurer un pouvoir réglementaire pour mieux encadrer ou interdire certaines activités promotionnelles (ou autres) entre les fabricants et les détaillants, notamment les paiements en lien avec la promotion ou avec les programmes de « performance » ou de « fidélisation » |
|---|

Bien que les étalages ne soient plus permis dans les points de vente, les détaillants continuent de recevoir des paiements des cigaretteurs. Une part de ces paiements continuent d'être liés à des activités de promotion (ex. placement favorable dans les étalages), mais d'autres seraient liés à des programmes de « performance » ou de « fidélisation » (ex. incitatifs pour augmenter le volume de vente d'une ou de plusieurs marques), selon certaines déclarations des fabricants et les documents en lien avec ses programmes¹⁸. Ces paiements sont très peu documentés, seuls les paiements strictement pour de la « promotion » faisant l'objet de rapports à transmettre à Santé Canada).

Puisqu'il s'agit de la vente d'un produit mortel, il importe pour le gouvernement d'être au fait des diverses activités de promotion ou des incitatifs qui risquent d'influencer la vente de tabac, de même que les

¹⁶ Wakefield, M., Germain, D., Henriksen, L., "The effect of retail cigarette pack displays on impulse purchase", *Addiction*, 2008 Feb;103(2):322-8. <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/18042190>

¹⁷ Note de Smoke Free Ontario aux départements de santé publique de l'Ontario, 27 juin 2008. http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2008/MAIL_08_06_27_ONTARIO_NCACT_Affiche.pdf

¹⁸ RBH, Programme de fidélisation, document repéré en juin 2015, http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2015/INDU_15_06_18_Programme_de_fidelisation_RBH.pdf

sommes impliquées. Il est clair qu'une entreprise ne donnerait pas de montants importants aux détaillants qui vendent ses produits sans bénéfices en échange. Dans tous les cas, nulle promotion en faveur du tabac ni incitatif à vendre certains produits ou marques de tabac ne devraient plus exister. Nous demandons donc qu'un pouvoir réglementaire soit ajouté au projet de loi afin que le gouvernement puisse éventuellement mieux connaître et mieux encadrer, voire interdire, ce genre de pratiques.

Publicité « style de vie » dans les revues de détail :

- | |
|---|
| 12. Éliminer l'exemption des dispositions de l'article 24 sur la publicité pour les revues de détail (destinées aux détaillants et à leurs employés) qui permet encore à l'industrie d'associer ses produits à des valeurs et des images positives, soit de la publicité de type « style de vie » |
|---|

Emballage :

- | |
|---|
| 13. À défaut d'introduire l'emballage neutre et standardisé dans le projet de loi 44, standardiser les mises en garde sur les paquets (incluant une taille minimale pour celles-ci) par voie réglementaire suite à l'adoption du projet de loi 44 |
|---|

Malheureusement, le projet de loi 44 ne s'attarde pas à l'emballage. Pourtant, l'imagerie, ou les « éléments de marque », sur l'emballage sont à la base de toutes les stratégies de marketing de l'industrie du tabac. C'est ce « branding » qui permet à l'industrie d'accoler des « personnalités » aux différentes marques de tabac, selon des études de marché sur les « besoins » des clientèles visées (jeunes, femmes, jeunes hommes, etc.). Cette imagerie évoque des styles de vie et des valeurs positives recherchés par ces populations, soit précisément ce qui génère les motifs conscients et inconscients qui incitent les jeunes à commencer à fumer ou les fumeurs à continuer, malgré tout ce que l'on sait sur ces produits inutiles et mortels. Les formats de paquets élégants ou amusants ajoutent aux produits du tabac une allure moderne et branchée qui minimise ou relativise leurs dangers.

Selon la Convention-cadre de l'OMS sur la lutte antitabac, convention signée par plus de 175 pays et entérinée par le Québec, l'emballage « *est un élément important de la publicité et de la promotion. Les caractéristiques des paquets et des produits contenant du tabac sont utilisées de différentes manières pour attirer les consommateurs, promouvoir les produits et cultiver et promouvoir l'identité de marque, par exemple par l'utilisation de logos, de couleurs, de caractères, d'images, de formes et de matériels sur ou dans les paquets ou sur des cigarettes individuelles ou d'autres produits du tabac*¹⁹. »

Comme toute promotion devrait être interdite, il est logique de s'attarder à l'emballage. La standardisation des composantes d'un emballage permet de réduire ou d'éliminer ces stratégies de marketing tout en maximisant l'impact des mises en garde sur la santé.

L'Australie est devenue le premier pays au monde à instaurer un emballage neutre et standardisé. Depuis l'entrée en vigueur de la standardisation des paquets il y a 2 ans et demi (en décembre 2012), le taux de tabagisme a chuté (de 15,1 à 12,8 %), l'âge d'initiation a



¹⁹ Organisation mondiale de la Santé (Convention-cadre pour la lutte antitabac), « Directives pour l'application de l'article 13 (Publicité en faveur du tabac, promotion et parrainage) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac », 2008.
http://www.who.int/fctc/guidelines/article_13_fr.pdf

augmenté (de 14,2 à 15,9 ans), les appels à la ligne de support à la cessation ont augmenté rapidement et les cigarettes goûtent moins bon selon les fumeurs²⁰. L'Irlande, le Royaume-Uni et la France ont depuis adopté leur propre loi en ce sens, et la Nouvelle-Zélande, la Finlande, la Suède et la Norvège ont toutes annoncé qu'elles considéraient la mesure ou entamé le processus y menant²¹.

Il est décevant de constater que l'emballage neutre et standardisé n'a pas été retenu comme mesure dans la révision de la Loi. Or, nous sommes rassurés d'avoir entendu la ministre déclarer qu'elle comptait agir au niveau des emballages via un projet de règlement qui serait déposé suite à l'adoption du projet de loi 44, soit une mesure « intermédiaire » qui imposerait une taille minimale pour les mises en garde. Ainsi, à défaut d'introduire l'emballage neutre, la standardisation des mises en garde représenterait une nette amélioration qui protégerait l'intégrité des mises en garde contre les divers stratagèmes de l'industrie cherchant à minimiser leur impact en réduisant leur grandeur ou en les déformant à l'aide de formats de paquets innovateurs.

Des précédents existent pour ce genre de mesures, par exemple dans la directive sur le tabac de l'Union européenne, qui impose des dimensions minimales pour les mises en garde sur les paquets de cigarettes (44 mm par 52 mm minimum, en plus de couvrir 65 % des surfaces). L'Inde a aussi introduit une réglementation qui fixe des dimensions minimales pour leurs mises en garde, ainsi que des proportions stables (hauteur versus largeur) pour en assurer la lisibilité.

AUTRES MESURES À NE PAS OUBLIER

Il importe de souligner certaines mesures qui sont absentes du projet de loi 44, même s'il n'est pas opportun de réclamer des amendements en ce sens à ce stade-ci, puisque des débats prolongés et des amendements à leur sujet risqueraient de retarder l'adoption de la législation. Nous aimerions donc rappeler que bien que le projet de loi constitue une excellente législation, il existe d'autres mesures législatives pour renforcer la lutte contre le tabagisme que le gouvernement devrait considérer dans un futur prochain.

Moratoire sur les nouveaux produits du tabac

Depuis l'introduction sur le marché des petits cigarillos aromatisés vendus à l'unité au milieu des années 2000, les groupes de santé ont demandé un moratoire sur les nouveaux produits du tabac, c'est-à-dire l'interdiction de mettre sur le marché de nouveaux produits, de nouvelles marques ou de nouveaux emballages de produits du tabac.

Malheureusement, le projet de loi 44 n'inclut pas une telle mesure. Pourtant, un moratoire sur les nouveaux produits du tabac limiterait le problème aux produits existants et empêcherait l'industrie d'innover sur tous les fronts pour augmenter leur attrait : nouveaux noms de marques, graphisme plus moderne, nouveaux formats d'emballage et nouveaux types de produits, tels que les cigarillos au milieu des années 2000, les cigarettes ultra-minces un peu plus tard et que pourraient être



²⁰ Coalition québécoise pour le contrôle du tabac, « L'emballage neutre et standardisé en Australie: un impact substantiel », 2015. http://www.cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2015/DOCU_15_04_10_Impacts_Australie_EmballagesNeutres.pdf

²¹ *Idem*, page 3.

bien d'autres produits novateurs déjà vendus ailleurs comme les « bonbons » au tabac. (Un moratoire pourrait cependant inclure un mécanisme exemptant les nouveaux produits qui pourraient bénéficier à la santé publique.)

Si une industrie tentait aujourd'hui d'introduire sur le marché un produit comme le tabac, ce serait impossible sachant que les produits du tabac tuent plus de la moitié de leurs usagers. Il est insensé de permettre à l'industrie d'inventer de nouveaux produits ou de nouvelles marques cherchant à augmenter ses profits alors qu'on sait qu'en général, tout ce qui est bénéfique pour l'industrie du tabac est nécessairement mauvais pour la santé publique.

Le statu quo constitue pratiquement une invitation ouverte aux fabricants à manipuler leurs produits et emballages de façon à contourner les lois ou à en diluer l'impact, en plus de les rendre plus modernes et désirables. Sans le gel du marché des produits du tabac, le gouvernement se retrouve perpétuellement à la remorque des stratégies des compagnies de tabac.

Interdiction des cigarettes minces et ultra-minces

Il est très dommage que la législation ne s'attarde pas à la question des cigarettes minces. La mise en marché des cigarettes minces remonte aux années 60 avec la mise en marché des cigarettes « Virginia Slims » de Philip Morris, qui visaient les jeunes femmes soucieuses de leur poids. Au cours des dernières années, les fabricants canadiens ont introduit une gamme de nouvelles cigarettes minces et ultra-minces, dont les « Superslims » de Benson & Hedges, ainsi que la marque « Vogue » d'Imperial Tobacco qui sont présentées dans un emballage long et effilé ressemblant à un boîtier de rouge à lèvres. En somme, l'association entre les cigarettes minces et la minceur, la mode ou la féminité se poursuit.²²

Le gouvernement pourrait, par voie de législation ou de règlements, interdire toute cigarette dont le diamètre est inférieur à 7,5 mm ou dont la longueur dépasse 70 mm (dimensions de la plupart des cigarettes « standards »).



CONCLUSION

Nous vous remercions pour l'opportunité de pouvoir contribuer à cet important débat. Les produits de l'industrie du tabac causent la mort prématurée et évitable de plus de 10 000 Québécois par an. De nombreux Québécois et Québécoises, dont des enfants et des adolescents, continuent d'être exposés à la fumée secondaire, et les stratégies de marketing de l'industrie du tabac parviennent encore aujourd'hui à piéger tous les ans des dizaines de milliers de jeunes dans la dépendance mortelle à la nicotine. Une réforme législative basée sur une approche globale et cohérente et qui intègre les meilleures connaissances scientifiques s'avère urgente pour protéger les non-fumeurs et contrer ces stratégies. Le projet de loi 44 représente un excellent point de départ pour raviver la lutte contre le tabagisme au Québec; nous espérons maintenant que la Commission maintiendra l'intégrité du projet de loi 44 et adoptera les amendements ici proposés afin de le compléter.

²² Campaign for Tobacco-Free Kids, « Tobacco Industry Targeting of Women and Girls », 2015.
<http://www.tobaccofreekids.org/research/factsheets/pdf/0138.pdf>